

COMMUNE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN



ORDONNANCE DE POLICE

INTERDICTION DE RASSEMBLEMENT SUR L'ESPACE PUBLIC – QUARTIER AVENUE MAHATMA GANDHI

LA BOURGMESTRE,

Vu les articles 26 et 27 de la Constitution ;

Vu les articles 134 et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Règlement Général de Police de la commune de Molenbeek-Saint-Jean;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics;

Vu le rapport du 13 juillet 2020 de la Directrice au Cabinet de la Bourgmestre - Zone de Police, Prévention et Sécurité ;

Considérant qu'il ressort de ce rapport :

- Que des jeunes du quartier Avenue Mahatma Gandhi ont des comportements agressifs depuis août 2019 ; Que le problème provient des logements sociaux qui se situent aux numéros 2, 4, 6, 8 et 10 de l'avenue Mahatma Gandhi et de l'espace public à proximité de ces logement sociaux ; Que certains de ces jeunes résident dans ces logements sociaux ;
- Qu'après intervention de la commune, de la police et du Logement Molenbeekois le climat a commencé s'améliorer en novembre 2019 ;
- Que cependant en avril 2020 une deuxième vague de violences a vu le jour ; Que la situation s'est dégradée à nouveau et a donné lieu à de nombreuses plusieurs plaintes relatives à des violences, insultes, menaces contre le personnel et les locataires, dégradations, vandalisme, destruction des bâtiments, la vente et la consommation de stupéfiants et d'alcool, jets de pétards, etc.
- Qu'un listing tiré du système ASTRID qui dénombre de nombreuses interventions policières au cours des 6 derniers mois liés à cette problématique dans le quartier, indique clairement la gravité de la situation : une vingtaine de PV concernant les stupéfiants, vingtaine de PV concernant sur les mesures relatif au COVID-19, 3 PV concernant des incendies, 10 PV concernant diverses dégradations différents des PV concernant des menaces et harcèlements ;

Considérant qu'il ressort du rapport communiqué par les courriels du 12 août 2020 et 19 août 2020 de la Directrice au Cabinet de la Bourgmestre - Zone de Police, Prévention et Sécurité que la situation s'est à nouveau aggravée;

Qu'il ressort de ces courriels :

- Que le trafic de stupéfiants dans le quartier a très fort augmenté ;
- Qu'une nouvelle bande de dealers assez agressifs s'est installée dans le quartier ;
- Que certains jeunes sont de plus en plus menaçants avec les habitants et concierges ;
- Qu'un phénomène de racket des habitants est réapparu ;

Considérant que dans la nuit de 26 août 2020 à 27 août 2020 les pompiers de Bruxelles sont intervenus à l'Avenue Mahatma Gandhi après un appel pour un feu de poubelle; Que la rue était partiellement bloquée par des containers dont l'un était en feu lors de l'arrivée de l'autopompe; Qu'en avançant, elle a été prise pour cible de jets de bouteille en verre par des personnes retranchées sur le toit d'un immeuble; Que pendant l'extinction du feu, le caillassage s'est poursuivi;

Considérant que ces faits engendrent un climat d'insécurité manifeste pour les riverains du quartier, pour les services de police, des pompiers et des services de prévention particulièrement en soirée et la nuit ; Que ces éléments sont d'une telle gravité qu'elles ont également été relatés dans la presse ;

Considérant que, pour éviter des atteintes prévisibles à l'ordre et à la paix publics, au détriment, notamment, des riverains, passants et des services de police, des pompiers et des services de prévention, il y a lieu de prendre des mesures adéquates; qu'afin d'assurer cette mission spécifique partant du constat susmentionné, toutes les mesures policières, tant réglementaires qu'opérationnelles, nécessaires au maintien de la sécurité des biens et des personnes concernés doivent être prises afin d'atteindre cet objectif et ce, en tenant compte spécifiquement de la menace de trouble à la paix publique;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rue, lieux et édifices publics ; que cette obligation s'étend également aux lieux privés accessibles au public ou à un public spécifique ;

Considérant, par conséquent, que la prise d'une mesure de police déterminée et urgente interdisant ces rassemblements dérangeants de personnes dans l'espace public est nécessaire afin de prévenir tout autre trouble de la paix publique;

ORDONNE :

Article 1 : Les rassemblements de plus de 3 personnes dans l'espace accessible au public, sur le territoire de la commune de Molenbeek-Saint-Jean , sont interdits à partir du 1^{er} septembre 2020 jusqu'au 31 octobre 2020 inclus, de 19h à 6h du matin inclus, dans les rues suivantes : Avenue Mahatma Gandhi, Avenue du Sippelberg ainsi la partie de la Chaussée de Gand située entre la Rue Jules Delhaize et la Rue Alphonse Vandenpeereboom.

Article 2 : Les infractions à la présente ordonnance de police sont punies conformément aux dispositions du Règlement Général de Police commun aux 19 communes de la Région Bruxelles-Capitale, adopté par le conseil communal de la commune Molenbeek-Saint-Jean en date du 19 février 2020. Toute personne qui enfreint les dispositions de la présente ordonnance sera punie d'une amende administrative de maximum 350 euros.

Article 3 : La zone de police Bruxelles-Ouest est chargée de l'exécution de la présente ordonnance. Elle agira conformément à la loi sur la fonction de police.

Article 4 : La présente ordonnance de police entre en vigueur le 1^{er} septembre 2020 et se termine le 31 octobre 2020.

Article 5 :

La présente ordonnance sera communiquée sur le champ au conseil communal et présentée à sa prochaine séance pour confirmation.

Article 6 : Un recours à l'encontre de la présente décision pourra être introduit par requête auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 60 jours à compter de sa publication.

Fait à Molenbeek-Saint-Jean, le 1^{er} septembre 2020.

La Bourgmestre,


Catherine MOUREAUX